

**TABLE DES MATIÈRES**(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009)**Première partie : Dispositions générales**

Article 1	Applications générales	2
Article 2	Secret bancaire	2
Article 3	Identification des clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature	2
Article 4	Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations	2
Article 5	Garanties en faveur de la Banque, gage général	3
Article 6	Correspondance et domiciliation de courrier	3
Article 7	Procuration et mandat	3
Article 8	Données informatiques	3
Article 9	Ordres téléphoniques et transmissions électroniques	3
Article 10	Renseignements financiers	4
Article 11	Successions	4
Article 12	Dispositions probatoires	4
Article 13	Extraits de compte	4
Article 14	Réclamations et redressement d'erreur en compte	4
Article 15	Résiliation des conventions	4
Article 16	Force majeure	5
Article 17	Opposition extra-judiciaire	5
Article 18	Frais impôts et taxes	5
Article 19	Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués	5
Article 20	Garantie des dépôts et des instruments financiers	5
Article 21	Archivage et production de pièces	5
Article 22	Restriction à la responsabilité de la Banque	5
Article 23	Election de domicile et juridiction – Autorité de surveillance	5

**Seconde partie : Dispositions particulières**

<b>A.Ouverture et fonctionnement des comptes</b>		
Article 24	Ouverture de comptes à vue	6
Article 25	Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints	6
Article 26	Ouverture de comptes de dépôts à terme	6
Article 27	Retraits en espèces	6
Article 28	Fonctionnement du compte par chèque ordinaire	6
Article 29	Fonctionnement du compte par transfert d'ordres	6
Article 30	Fonctionnement du compte par ordres permanents et/ou ordres de domiciliation	7
Article 31	Fonctionnement du compte par système de banque électronique ou à distance	7
<b>B.Produits d'épargne</b>		
Article 32	Ouverture de compte d'épargne et émission de livrets d'épargne	7
Article 33	Capital et plafond	8
Article 34	Intérêts et primes	8
Article 35	Remboursement et perte du livret	8
Article 36	Dépôts conditionnels	8
Article 37	Ouverture de comptes d'épargne en monnaies étrangères	8
Article 38	Emission de bons de caisse	8
<b>C.Prêts et Crédits</b>		
Article 39	Forme des prêts et crédits	8
Article 40	Conditions générales des prêts et crédits	8
Article 41	Stipulations d'intérêts, commissions et frais	8

## Première partie : Dispositions générales

### Article 1 : Applications générales

- 1.1. Les relations contractuelles entre la **FORTUNA Banque s.c.** (ci-après dénommée « la Banque ») et ses clients sont définies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.
- 1.2. Par leur entrée en relation d'affaires, la Banque et ses clients acceptent les dispositions des présentes conditions générales
- 1.3. La Banque peut modifier à tout moment les présentes conditions générales pour tenir compte des changements apportés aux lois et règlements, ainsi qu'aux marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification aux présentes conditions générales devait intervenir, la Banque s'engage à notifier par écrit ces notifications au client et ce, au choix de la banque, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme acceptées si le client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification. Il est entendu que toute modification résultant d'un changement législatif ou réglementaire est opposable au client sans notification préalable.

- 1.4. Toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un client agissant à titre privé sera notifiée par la Banque au moins 2 mois avant son entrée en vigueur. Si le client ne s'oppose pas par écrit à cette modification avant sa date d'entrée en vigueur elle sera considérée acceptée par le client. Les modalités de l'article 1.3. des présentes CG sont applicables pour toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un client agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

### Article 2 : Secret bancaire

- 2.1. Le secret bancaire tel que prévu par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et sanctionné par l'article 458 du code pénal est d'application à toutes les personnes qui participent à titre quelconque au service de la Banque. Dès lors, la Banque ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par le client.
- 2.2. Toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi, et applicables à tous les établissements bancaires luxembourgeois, la Banque est tenue de fournir les renseignements demandés par les autorités judiciaires ou prudentielles dans le cadre de leurs compétences légales particulières.

### Article 3 : Identification des clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature

- 3.1. La Banque soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaires et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du client. Le client s'engage à fournir toutes ces données à la Banque sur première demande.
- 3.2. En matière d'identification des clients, les relations entre la Banque et le client sont principalement régies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de même que par les modalités d'application de cette loi.
- 3.3. Le client s'engage à informer la Banque s'il considère être un assujetti américain ("US Person") aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du client.
- 3.4. Le client "personne physique" s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile ou statut fiscal ou sa situation personnelle.

- 3.5. Le client "personne morale" doit produire copie de son acte de constitution et des modifications apportées à ses statuts, des publications relatives à sa représentation et la copie de l'inscription au registre de Commerce. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre ces informations ou d'une déclaration fautive ou erronée.
- 3.6. Dans tous les cas où la Banque le jugera nécessaire, et conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il pourra être exigé du client toute information sur le bénéficiaire économique d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération.
- 3.7. Le client reconnaît que la Banque, dans le but de remplir les obligations édictées par la loi du 12 novembre 2004 précitée, est en droit de recueillir auprès de tout tiers dûment accrédité des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du client.
- 3.8. Le client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire. Il décharge la Banque de la responsabilité quant à l'authenticité, la fidélité et la validité des pièces qui lui sont remises.
- 3.9. La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à la Banque des ordres concernant un compte remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier à la Banque, par écrit, toutes modifications apportées à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

### Article 4 : Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations

- 4.1. Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés ( p.ex. en faveur des notaires, des tuteurs et des curateurs), tous les comptes d'un même client, qu'ils soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que des éléments d'un compte général, unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion en monnaie ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes, des soldes en monnaie étrangère. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.
- 4.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.
- 4.3. Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

### Article 5 : Garanties en faveur de la Banque, gage général

- 5.1. Il est de convention expresse que les créances, valeurs, titres, et effets appartenant au client et déposés, soit à la Banque, soit pour le compte de la Banque chez des tiers aux risques et périls du client, sont constitués en gage au profit de la Banque, à l'effet de servir de sûreté et de garantie au remboursement de ses créances quelle qu'en soit la cause, conformément à la législation applicable en matière. La Banque se réserve le droit de procéder à la résiliation de son gage conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 5.2. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant des clauses qui précèdent, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

### Article 6 : Correspondance et domiciliation de courrier

- 6.1. Toute communication sera considérée dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse indiquée par le client. Tout changement d'adresse doit être notifié à la Banque en ses

guichets, par écrit ou par tout autre mode de communication dûment autorisé, muni de la ou des signatures déposées à la Banque pour le fonctionnement du compte du titulaire. Tous les écrits et documents adressés par la Banque à un client ou à une tierce personne pour compte d'un client, voyagent aux risques et périls de ce dernier.

- 6.2. La correspondance relative à des opérations de banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes ou à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.
- 6.3. La preuve de l'envoi de la correspondance au client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque. Au cas où le client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque dès qu'il aura connaissance de ce fait.
- 6.4. Les clients peuvent à leurs frais demander à domicilier leur correspondance auprès de la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier aux clients la correspondance domiciliée auprès d'elle, chaque fois qu'elle l'estime indiqué. De même la Banque se réserve le droit de contacter le client par tout moyen de communication et notamment par courrier postal au cas où elle le juge opportun ou lorsque cette démarche est imposée ou autorisée par la réglementation applicable. La Banque ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation et, éventuellement, de l'enlèvement, du non-enlèvement, de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance domiciliés à ses guichets.
- 6.5. La Banque met à disposition du client toute convention signée entre parties, sur demande du client cette documentation sera fournie sur support papier.

#### **Article 7 : Procuration et mandat**

- 7.1. Les procurations et mandats sont valables jusqu'à leur révocation par le client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncés à la Banque par lettre recommandée ou par révocation de mandat signée par le client dans les guichets de la Banque. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations finissent par le décès du mandant.
- 7.2. La Banque n'assume aucune responsabilité pour des opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de révocation de celui-ci.

#### **Article 8 : Données informatiques**

- 8.1. La Banque met sur support informatique, dans l'intérêt d'une gestion efficiente, une série de données nominatives relatives à chaque client. Dans le cas contraire la Banque peut refuser d'entrer en relation avec le client ou mettre fin aux relations existantes.
- 8.2. La Banque ne recueille que les informations utiles à l'exécution de sa mission et seulement dans le cadre de son service à la clientèle. Le secret des affaires s'oppose à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations sauf en cas d'obligation légale contraignante.
- 8.3. Le client a le droit d'accès aux informations qui le concernent et le droit d'y apporter des modifications, à condition de justifier de son identité, le tout conformément à et dans les limites de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses modalités d'application.
- 8.4. Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées telles que Swift (society for Worldwide Interbank Finance Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur propre législation. En conséquence les autorités des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander un accès aux données personnelles stockées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le terrorisme. Tout client donnant ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération, marque son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à la bonne exécution de cette transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.

#### **Article 9 : Ordres téléphoniques et transmissions électroniques**

- 9.1. Le client qui prend la liberté de donner à la Banque des ordres téléphoniques, télégraphiques ou télécopiés électroniquement, prend l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.
- 9.2. Le client autorise expressément la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques avec cette dernière et ceci pour des besoins de contrôle et de certification des ordres. Il est entendu que ces enregistrements restent couverts par le secret bancaire et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-avant. L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit. La Banque et le client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la banque.
- 9.3. La Banque se réserve par ailleurs le droit d'exiger et d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter.
- 9.4. Entre le client et la Banque, une convention particulière sera conclue régissant l'échange d'ordres téléphoniques, télégraphiques ou télécopiés électroniquement ainsi que ceux opérés par les disquettes ou par tout autre moyen de communication.

#### **Article 10 : Renseignements financiers**

- 10.1. Les renseignements financiers sont fournis aux clients sans garantie ni responsabilité. La Banque n'assume aucune responsabilité découlant de l'usage qui en sera fait par le client.

#### **Article 11 : Successions**

- 11.1. Sans préjudice des dispositions légales spécifiques régissant le compte-joint, la Banque devra être avisée sans retard du décès d'un client ou de son conjoint. A défaut de pareil avis, émis par les ayants droit ou leurs mandataires, la Banque décline toute responsabilité si, après le décès du client, les co-titulaires ou mandataires disposent de ses avoirs en compte.
- 11.2. Pour accorder la restitution des avoirs du défunt, la Banque doit, dans le respect des dispositions légales, être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit. La Banque ne répond pas de l'authenticité des pièces produites.
- 11.3. La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements afférents aux comptes et avoirs du de cujus émanant d'un cohéritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à charge de la succession.
- 11.4. Sauf convention contraire, la Banque adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt ou à un des ayants droit.
- 11.5. En cas de décès d'un mandant post mortem, le mandataire ne pourra se faire remettre les avoirs déposés sur les comptes détaillés lors de la conclusion du contrat que pour autant qu'il atteste par écrit, signé de sa propre main, avoir informé les héritiers du mandant de l'existence du contrat, qu'il indique au dépositaire, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité des héritiers informés ainsi que toutes autres informations relatives à la dévolution successorale du mandant que la Banque exigera. La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat pour permettre aux héritiers de prendre attitude. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et la véracité des données fournies par le mandataire.

#### **Article 12 : Dispositions probatoires**

- 12.1. Le client qui est en possession d'une carte à piste magnétique et/ou à puce permettant l'accès aux guichets bancaires informatisés accepte expressément que la preuve de l'opération effectuée à un guichet automatique (GAB) ou à un des terminaux de points de vente (POS) se fasse par les enregistrements effectués par le distributeur automatique et/ou le système des terminaux points de vente et que ces enregistrements font foi tant dans les relations entre la Banque et le client qu'à l'égard des tiers. Ces dispositions s'appliquent également aux cas où le client effectue à distance des transactions bancaires sécurisées par une signature électronique ou par tout autre processus de validation conventionnellement arrêté avec le client. La Banque est autorisée à produire à sa décharge, et cela aussi en justice, des copies ou reproductions des originaux de tous documents et pièces reproduits suivant des procédés photographiques, par micro filmage ou autre, assurant toutes les garanties quant à leur conformité avec les originaux.

Il en est de même pour tous les contrats que la Banque pourra produire en copie, sauf dispositions légales contraires.

- 12.2. Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants jusqu'à preuve contraire. La preuve contre les reproductions électroniques (scanner) et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le client que par un document de même valeur juridique.
- 12.3. Le client agissant à titre professionnel ou commercial doit apporter la preuve qu'une opération de paiement contestée n'a pas été autorisée.

#### **Article 13 : Extraits de compte**

- 13.1. A chaque modification du solde ou du taux d'intérêt d'un compte, le client reçoit sur base périodique, un extrait de compte qui mentionne l'écriture ou les écritures passées, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.
- 13.2. L'extrait de compte ne modifie en rien la nature, et plus particulièrement l'indivisibilité du compte général.
- 13.3. La Banque ne peut être tenue responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations bancaires contenues sur l'extrait de compte.

#### **Article 14 : Réclamations et redressement d'erreur en compte**

- 14.1. Le client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par la Banque. A défaut de réclamation par écrit dans les 3 jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents et extraits. Pour le client agissant à titre privé, le délai prémentionné est porté à 13 mois pour toute réclamation concernant une opération de paiement non-autorisée ou mal exécutée.
- 14.2. Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit passé erronément en compte, la Banque est en droit de débiter le compte du montant correspondant sans avoir obtenu l'accord préalable du client.

Dans l'hypothèse d'une opération de paiement non-autorisée contestée selon les modalités des articles 14.1. et, le cas échéant sous l'article 12.3. des présentes CG, la Banque rembourse le montant de cette opération de paiement non autorisée.

#### **Article 15 : Résiliation des conventions**

- 15.1. Dans le cadre des conventions entre la Banque et le client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat.
- 15.2. Toute convention conclue entre la Banque et le client est à durée indéterminée, pour autant que la convention n'y déroge pas expressément. Toute convention relative à des services de paiement conclue avec un client agissant à titre privé ne peut être résiliée par celui-ci que moyennant un délai de préavis d'un mois. La Banque doit respecter un délai de préavis de deux mois, sous réserve que cette convention ne doive pas être résiliée avec effet immédiat en vertu de dispositions législatives ou de toute cause de nullité.

Les modalités de l'article 15.1. des présentes CG sont applicables pour toute résiliation d'une convention de services de paiement conclue avec un client agissant à titre professionnel ou commercial.

- 15.2. Dans tous les cas, la Banque, soit qu'elle constate que la solvabilité de son client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.
- 15.3. Après résiliation des conventions, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du client de la manière qu'elle estime indiquée. Si le client n'a pas donné de suite, ces sommes ne produiront plus d'intérêts.

#### **Article 16 : Force majeure**

- 16.1. La Banque ne peut être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant le caractère de cas de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement les services de la Banque ; il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée.
- 16.2. De même, la Banque décline toute responsabilité pour les conséquences généralement quelconques qui pourraient résulter des retards ou des erreurs dans la transmission des messages adressés pour compte de ses clients pour autant que ces retards ou erreurs ne lui soient pas imputables.

#### **Article 17 : Opposition extra-judiciaire**

- 17.1. Sous responsabilité de l'opposant, la Banque peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites entre ses mains sur les avoirs de ses clients. Il lui appartient de tenir ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à l'opposant d'introduire la procédure légale qui s'impose.
- 17.2. La Banque n'a pas l'obligation de se faire juge du bien-fondé de l'opposition extra-judiciaire. Elle ne peut être tenue pour responsable du chef des mesures conservatoires qu'elle prend à la suite d'une telle opposition.

#### **Article 18 : Frais, impôts et taxes**

- 18.1. Sont à charge du client, en dehors des rémunérations et commissions bancaires proprement dites, notamment : les frais de port, de messageries et de recherche ; les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre un client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités ; les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du client ou de ses ayants droit.
- 18.2. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus à la transmission des biens, tous taxes, droits ou rétributions exigibles du chef de ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, demeurent à charge du client. Les impôts sur les revenus de capitaux que la Banque paye en qualité de débitrice ou d'intermédiaire demeurent à charge du bénéficiaire des revenus. La Banque est dès lors autorisée à prélever sur tout compte du client toutes sommes qu'elle est légalement tenue de prélever, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte.

#### **Article 19 : Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués**

- 19.1. Sauf stipulation contraire et sur base de considérations prudentielles et commerciales, la Banque peut modifier à tout moment les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs ainsi que le mode de calcul des intérêts le cas échéant conformément aux prescrits des statuts de la Banque du 24 février 1920 publiés au Mémorial A n°15 le 13 mars 1920. De même, la Banque se réserve le droit de réaligner les commissions et rémunérations perçues.
- 19.2. Toute modification de commissions, rémunérations et taux emportent un droit corrélatif pour le client de résilier le contrat lorsque le coût engendré devient excessif par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

#### **Article 20 : Garantie des dépôts et des instruments financiers**

- 20.1. La Banque est membre de l'Association pour la Garantie des Dépôts au Luxembourg (A.G.D.L.) ayant pour objectif un système de garantie mutuelle des dépôts et des instruments financiers en faveur des clients des établissements de crédit et des professionnels du secteur financier membres de l'association, conformément aux lois du 11 juin 1997 et du 27 juillet 2000.
- 20.2. Tout dépôt en argent tombe sous la garantie des dépôts prévue aux termes des statuts en vigueur de l'AGDL.

#### **Article 21 : Archivage et production de pièces**

- 21.1. Conformément à l'article 11 du Code de commerce les documents de la Banque sont conservés sur tout support approprié pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Par conséquent la Banque est autorisée à détruire dans ses archives les documents et pièces dont la date remonte à plus de dix ans.

**Article 22 : Restriction à la responsabilité de la Banque**

- 22.1. La Banque, d'une façon générale, ne répond dans ses relations avec ses clients que de sa faute grave.
- 22.2. Elle ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque,
  - l'omission de procéder ou de procéder correctement aux retenues fiscales applicables,
  - le défaut de réception par le client des communications de la Banque,
  - l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit,
  - le décès du titulaire du compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque,
  - l'erreur quant à la dévolution successorale du client décédé,
  - les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le client ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard.

**Article 23 : Election de domicile et juridiction – Autorité de surveillance**

- 23.1. Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le client et du client envers la Banque.
- 23.2. Les litiges avec les clients et les correspondants sont soumis au droit luxembourgeois.
- 23.3. Le client s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec la Banque, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de transaction. Le client est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers.
- 23.4. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.
- 23.5. La Banque est inscrite au tableau officiel des établissements de crédit luxembourgeois tenu auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Avant d'avoir recours à une procédure judiciaire à l'encontre de la Banque, le client peut profiter de la procédure de réclamation prévue dans le cadre de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En vertu de ce texte, la CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des clients de la Banque et pour intervenir auprès de celle-ci, aux fins de régler à l'amiable les réclamations.

**Seconde partie : Dispositions particulières****A. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES****Article 24 : Ouverture de comptes à vue**

- 24.1. La Banque peut ouvrir des comptes à vue en euros ou en monnaie étrangère aux personnes physiques ou morales agréées par elle dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.
- 24.2. Les comptes à vue en euros et en devises ne sont productifs d'intérêts que suivant convention en ce sens.
- 24.3. Sauf convention spéciale, les comptes sont arrêtés au choix de la Banque, selon le type de compte, tous les trois, six ou douze mois, en vue du calcul et de la comptabilisation des intérêts produits par les comptes.

- 24.4. Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur - pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements - suivant des conditions particulières ou les usages bancaires.
- 24.5. Un numéro de compte sera attribué lors de toute ouverture de compte, ce numéro doit être indiqué par les parties dans toute communication et/ou ordre.

**Article 25 : Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints**

- 25.1. La Banque peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de deux ou de plusieurs personnes physiques majeures agréées par elle. Une convention particulière établie lors de chaque ouverture d'un compte-joint détermine les modalités régissant ce compte.
- 25.2. Le compte-joint est appelé à fonctionner en principe sur une base créditrice, de ce fait il est régi par le principe de la solidarité active. Il est convenu qu'un compte-joint laissant apparaître un solde débiteur entraîne pour ses titulaires l'application de la solidarité passive.

**Article 26 : Ouverture de comptes de dépôts à terme**

- 26.1. La Banque peut ouvrir des comptes de dépôts à terme ainsi que des comptes à taux d'intérêts progressifs en euros ou en devises aux conditions qu'elle détermine. La durée, les taux d'intérêt et les modalités applicables à ces comptes sont confirmés au client après leur ouverture. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une confirmation.
- 26.2. Sauf convention contraire, les comptes de dépôts à échéance fixe prennent cours deux jours ouvrables après la date de réception des fonds et/ou des instructions par la Banque. A l'expiration du terme, ce dépôt est renouvelé par les services de la Banque pour la même période et suivant les conditions du marché en vigueur au moment du renouvellement, à moins que des instructions contraires ne parviennent à la Banque au moins deux jours ouvrables avant l'échéance.
- 26.3. Les intérêts sont calculés sur base annuelle. Le paiement des intérêts se fait à l'échéance du terme.
- 26.4. Sous réserve de l'accord de la Banque, les dépôts à terme pourront être prélevés anticipativement en tout ou en partie contre paiement d'une commission de pénalisation, toutefois la faculté de retrait dépend toujours de l'autorisation de la Direction de la Banque. En cas de remboursement anticipé, la Banque a le droit de charger au client les frais de refinancement pour la durée du terme à courir, augmentés des frais administratifs. La Banque se réserve le droit de revoir à tout moment sa tarification relative aux compte dépôts à terme et peut prélever des frais pour toute sorte de correspondance.

**Article 27 : Retraits en espèces**

- 27.1. Le client qui veut être assuré de pouvoir retirer un montant supérieur à 10.000 € en espèces à une date déterminée doit en aviser nos services deux jours ouvrables auparavant.

**Article 28 : Fonctionnement du compte par chèque ordinaire**

- 28.1. La Banque peut délivrer des carnets de chèques aux titulaires d'un compte à vue, étant entendu qu'elle reste toutefois propriétaire de ces formules. Lors de la clôture du compte, le client devra restituer à la Banque les formules non utilisées.
- 28.2. La Banque est autorisée à payer les chèques non avisés, aux risques et périls du titulaire du compte.
- 28.3. Le détenteur d'un carnet de chèque répond de l'usage de celui-ci. Il supporte notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèques qu'il détient. Il est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte, le vol ou l'usage abusif de ces formules. La Banque n'est pas responsable du paiement de chèques perdus, volés ou falsifiés.
- 28.4. Lorsque le client fait opposition par écrit au paiement d'un chèque perdu ou volé, la Banque se réserve le droit d'en tenir le montant indisponible sur le compte du client ou sur un compte séparé, jusqu'à solution à l'amiable ou judiciaire du litige surgi entre l'émetteur et le ou les porteurs.
- 28.5. L'opposition au paiement et le blocage de la provision se font sans responsabilité de la Banque. Le client s'engage à indemniser la Banque de tous dommages qu'elle pourrait subir par suite d'une opposition.

28.6. La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques qui ne sont pas ou insuffisamment provisionnés, de chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par elle ou dont la signature n'est pas conforme au spécimen déposé.

**Article 29 : Fonctionnement du compte par transfert d'ordres**

29.1. Le client peut charger la Banque d'effectuer toutes sortes de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces derniers seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Le client reconnaît que la Banque est légalement tenue d'indiquer, à l'occasion d'un transfert, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, respectivement un identifiant du donneur d'ordre.

29.2. A défaut d'instructions contraires du donneur d'ordre, la Banque se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire ou de faire payer ces montants par un de ses établissements ou correspondants.

29.3. Les transferts ou remises au profit d'un client auprès d'un correspondant de la Banque à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire auprès de la Banque.

29.4. La Banque est en droit d'admettre que le numéro de compte indiqué sur un ordre de paiement qui lui parvient est correct et correspond à celui du bénéficiaire désigné sur cet ordre de paiement, sans qu'elle soit tenue d'en vérifier la concordance.

29.5. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres non établis sur les formules que la Banque met à disposition de la clientèle.

29.6. Pour les transferts d'ordres, la Banque peut, aux risques du donneur d'ordre, recourir aux services de ses correspondants ou de tiers, de même qu'aux systèmes de clearing.

29.7. Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque peut éventuellement suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef. Lorsque le donneur d'ordre a délibérément choisi de ne pas indiquer le nom et/ou l'adresse du bénéficiaire d'un ordre de transfert, la Banque est en droit de procéder à l'exécution de cet ordre sur base de la seule indication du compte à créditer et de la banque.

29.8. Les ordres de transferts confiés à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation. Ils ne sont exécutés que dans la mesure où la provision est suffisante. Pour l'exécution des paiements, la Banque est dispensée de respecter l'ordre d'arrivée des instructions. Si le client et la Banque ont convenu que l'exécution de l'ordre doit être effectué à une échéance qui ne tombe pas sur un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant cette échéance.

La Banque peut considérer que tout ordre de paiement qu'elle reçoit un jour non-ouvré ou après 15h00 un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant, sauf si des dispositions particulières y dérogent expressément.

La Banque est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur et de la bonne transmission ainsi que du traitement d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire dans les limites et selon les modalités prévues par la législation relative aux services de paiement. En outre la Banque s'efforce, sur demande, de retrouver la trace d'une opération de paiement dont l'ordre est initié par ou via le client et d'informer le client du résultat de cette recherche.

29.9. Si la devise du paiement est différente de la devise du compte, la Banque se charge de faire la conversion, au cours acheteur du marché pour les entrées de fonds, respectivement au cours vendeur du marché pour les sorties de fonds.

29.10. La Banque se réserve le droit de débiter à nouveau le compte crédité à tort, si l'écriture créditrice du paiement contesté est techniquement impossible à annuler.

29.11. Les retours de fonds s'effectuent pour le montant initialement émis, sous déduction des frais exposés par la Banque. Le risque de change est à supporter par le client.

**Article 30 : Fonctionnement du compte par ordres permanents et/ou ordres de domiciliation**

30.1. Le titulaire d'un compte peut donner à la Banque des instructions permanentes pour l'exécution des paiements périodiques divers.

30.2. Sur demande du client, la Banque peut honorer des ordres d'encaissement sous condition que le client ait signé un ordre de domiciliation et que l'original de cet ordre soit en possession de la Banque. Le créancier répond de l'exactitude des données fournies à la Banque, qui ne peut être rendue responsable ni de la périodicité des ordres d'encaissement présentés, ni des montants imputés au compte du débiteur.

30.3. La Banque peut refuser l'encaissement d'une créance lorsque le débiteur n'est pas titulaire d'un compte dans les livres de la Banque.

30.4. La Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre permanent et/ou l'ordre d'encaissement lorsque la provision est insuffisante. Elle peut dans ce cas résilier l'ordre permanent et/ou l'ordre d'encaissement.

30.5. La Banque se réserve le droit d'extourner des montants encaissés sauf bonne fin dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date d'exécution.

30.6. La Banque met à charge du client tous les frais en relation avec un ordre permanent et/ou un ordre d'encaissement non exécuté en raison d'une provision insuffisante.

30.7. Le client agissant à titre privé peut demander le remboursement d'un encaissement autorisé et exécuté, pour autant que :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée;
- le client n'ait pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et que ce consentement n'ait pas été donné sur base d'informations reçues par le client plus de quatre semaines avant la date d'échéance;
- le montant de l'opération dépassait le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions des présentes CG et des circonstances pertinentes dans ce cas;
- la demande de remboursement de l'encaissement ait été présentée par le client endéans huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

**Article 31 : Fonctionnement du compte par système de banque électronique ou à distance**

31.1. La Banque peut mettre, sous réserve de la conclusion d'une convention particulière, à disposition du client des produits de banque électronique permettant la réalisation d'opérations bancaires à distance sur les comptes du client.

31.2. Pour les opérations où la signature autographe est remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, tel que la composition d'un numéro d'identification sur le clavier ou la communication d'un mot de passe, celui-ci est opposable au client avec la même valeur que la signature autographe.

31.3. Tout en s'efforçant de prendre toutes les mesures de sécurisation de ce système dans la mesure du progrès technique, la Banque attire l'attention du client que le fait que ces moyens de communication impliquent certains risques de divulgation ou de limitation du degré de confidentialité, de même que de non-transmission et/ou de transmission erronée d'ordres. Le client accepte de décharger la Banque de toute responsabilité liée à la divulgation d'informations personnelles du client ou à la mauvaise exécution ou transmission, respectivement de la non-exécution ou de la non-transmission d'ordres, à moins qu'une faute grave ne puisse être établie à l'encontre de la Banque.

**B. PRODUITS D'ÉPARGNE****Article 32 : Ouverture de comptes d'épargne et émission de livrets d'épargne**

32.1. La Banque procède à l'ouverture de comptes d'épargne ordinaire, comptes d'épargne des jeunes, comptes d'épargne professionnels et comptes d'épargne à terme. Ces comptes pourront être documentés sous forme d'un livret d'épargne adapté aux spécificités du produit.

32.2. Le livret remis le cas échéant au déposant forme son titre. Il doit être présenté lors de chaque opération de versement et de prélèvement. Il

peut cependant être crédité par virement, qui sera inscrit à la première présentation du livret.

- 32.3. Les mineurs sont admis à ouvrir des comptes et livrets d'épargne avec l'intervention de leur représentant légal ou d'une personne apparentée.

#### **Article 33 : Capital et plafond**

- 33.1. Les dépôts peuvent être constitués par des versements et transferts sans distinction de montant. La Banque se réserve le droit de limiter, le cas échéant, le montant total des fonds pouvant être placés sur certaines catégories de comptes d'épargne.

#### **Article 34 : Intérêts et primes**

- 34.1. Sauf le cas de remboursement total, les intérêts ne sont payés dans le courant de l'année que s'il s'agit d'intérêts échus au 31 décembre précédent.
- 34.2. Tous les comptes d'épargne produisent des intérêts. La Banque peut accorder, en sus de l'intérêt de base, des primes pour certaines catégories de comptes et/ou livrets aux conditions qu'elle détermine.
- 34.3. Le taux d'intérêt peut être changé par mesure générale, même pour les livrets d'épargne à terme existants.

#### **Article 35 : Remboursement et perte du livret**

- 35.1. Le titulaire d'un compte d'épargne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de son dépôt, cependant la Banque se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, certains délais de préavis.
- 35.2. Les remboursements ne peuvent être faits qu'au titulaire ou à son mandataire ou à la personne y autorisée par la justice ou par la loi.
- 35.3. Jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, les fonds déposés sur un compte d'épargne des jeunes sont indisponibles pour le titulaire du compte. Seul le représentant légal peut disposer librement des avoirs inscrits. A partir de 12 ans révolus et jusqu'à l'âge de la majorité, les remboursements se font contre signatures conjointes du titulaire et du représentant légal.
- 35.4. Sur le compte épargne-jeunesse les dons de la Banque et tout autre fonds déposé par un tiers, en ayant exprimé le souhait, restent bloqués jusqu'à l'âge de la majorité.
- 35.5. La Banque peut autoriser des remboursements anticipatifs sur les comptes d'épargne à terme moyennant paiement d'une commission..
- 35.6. Le cas échéant, au moment de la liquidation du compte d'épargne, le client est tenu de remettre le livret à la Banque.
- 35.7. En cas de perte du livret, le titulaire doit immédiatement signaler cette perte à la Banque. La déclaration de perte vaut opposition. Le livret perdu est annulé et remplacé aux frais du titulaire par un nouveau livret.

#### **Article 36 : Dépôts conditionnels**

- 36.1. Des dépôts conditionnels peuvent être ouverts par une tierce personne sous réserve de l'autorisation de la direction.

#### **Article 37 : Ouverture de comptes d'épargne en monnaies étrangères**

- 37.1. La Banque peut ouvrir des comptes d'épargne en monnaies étrangères aux personnes physiques ou morales agréées par elle dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

#### **Article 38 : Emission de bons de caisse**

- 38.1. La Banque émet des certificats d'épargne au porteur à terme fixe dénommés « bons de caisse » dont le taux d'intérêt ainsi que la période sont déterminés lors de l'émission. Les certificats cessent de produire des intérêts à partir du jour de leur échéance ou de leur remboursement anticipé.
- 38.2. La Banque s'engage à rembourser au porteur du titre capital et intérêts, après déduction des charges fiscales applicables au moment de la perception et selon les modalités définies pour ce titre.
- 38.3. Il peut être procédé au remboursement anticipé d'un certificat, mais au plus tôt, un an après sa date d'émission. Les certificats ne peuvent jamais faire l'objet de remboursements partiels.
- 38.4. La Banque est valablement déchargée de ses obligations par les paiements effectués par elle entre les mains du porteur du titre. Le

remboursement final ne peut se faire que contre restitution du certificat en question.

- 38.5. En cas de dépossession involontaire, le certificat est soumis à l'application des dispositions légales de la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire des titres au porteur. Le droit d'opposition s'exerce conformément à la procédure légale.

### **C. PRETS ET CREDITS**

#### **Article 39 : Forme des prêts et crédits**

- 39.1. La Banque peut accorder à ses clients des crédits personnels, généralement sous forme de crédits en compte courant, de facilités de caisse, de crédits de caisse, de crédits directs « Sauf Bonne Fin », de garanties bancaires et de crédits de cautionnement.
- 39.2. La Banque accorde souverainement à ses clients des prêts personnels avec ou sans garanties, des prêts à court terme contre constitution de garanties réelles, des prêts pour le logement, des prêts pour études supérieures, des prêts à l'investissement, de même que, le cas échéant, tout autre type de prêt à convenir entre parties.
- 39.3. La Banque peut procéder à des opérations de crédit-bail conformément aux dispositions légales en vigueur et qui font l'objet de conventions particulières.

#### **Article 40 : Conditions générales des prêts et crédits.**

- 40.1. Tous les prêts et crédits sont régis par les clauses et conditions figurant dans l'acte d'obligation ou dans le contrat du prêt personnel ainsi que dans la lettre d'accord de principe sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations.
- 40.2. Si le prêt ou le crédit est accordé au nom de plusieurs personnes physiques ou morales ou d'une association de fait, les cotitulaires ou associés sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde débiteur. Ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de la discussion ou de la division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non-commerçant. La créance de la Banque est stipulée indivisible et pourra être réclamée en partie ou en totalité à chacun des contractants ou de leurs ayants droit.
- 40.3. Les prêts hypothécaires, ouvertures de crédit et avances quelconques consenties par la Banque ainsi que les nantissements et contrats de gage faits à l'occasion de ces opérations sont constatés par des actes notariés ou des actes de la Banque dont un exemplaire est déposé dans les archives de la Banque.

#### **Article 41 : Stipulations d'intérêts, commissions et frais**

- 41.1. Les stipulations d'intérêts, de commissions et de frais des différentes sortes de prêts et de crédits sont régies par les conventions particulières conclues entre le client et la Banque, ainsi que par les dispositions des présentes Conditions Générales.
- 41.2. Sauf stipulation contraire et conformément aux statuts du 24 février 1920 de la **FORTUNA Banque**, la Banque a le droit de modifier par mesure générale les taux d'intérêts débiteurs ainsi que les commissions et frais perçus.
- 41.3. Lorsque le client procède à un dépassement non autorisé sur l'un de ses comptes, ce découvert est, sans mise en demeure, passible d'intérêts débiteurs fixés par la Banque sur base des conditions de marché et stipulés ajustables selon l'évolution générale des taux d'intérêts; la Banque est également autorisée à imputer au compte une commission de crédit et un intérêt de dépassement calculés suivant des conditions particulières ou les usages bancaires.

La présente disposition ne saurait être confondue avec une autorisation pour le titulaire d'un compte ou le co-titulaire d'un compte collectif ou joint à opérer des dépassements non autorisés.

- 41.4. Sauf stipulation contraire, les intérêts débiteurs, les intérêts de dépassement ainsi que les commissions sont portés au débit du compte client et capitalisés à la fin de chaque trimestre, soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.



Siège social : 130-132, boulevard de la Pétrusse  
L-2013 Luxembourg

Adresse postale : boîte postale 1203  
L-1012 Luxembourg

Tél. 488888-1 Fax 403050

[information@fortuna.lu](mailto:information@fortuna.lu)  
[www.fortuna.lu](http://www.fortuna.lu)